



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-064

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-03-08-00003 - Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (7 pages)

Page 3

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-08-00003

Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024

Réf : DOS-0224-2188-D

Décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article 7 alinéa III du décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 susvisé précise que « *Les titulaires d'autorisations accordées pour la réalisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour les activités en cause pendant ladite période. Les demandeurs peuvent poursuivre les activités pour lesquelles ils ont bénéficié d'une autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, ou qu'ils sont réputés être autorisés à exercer en application du II du présent article, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9* ».

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant des **activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

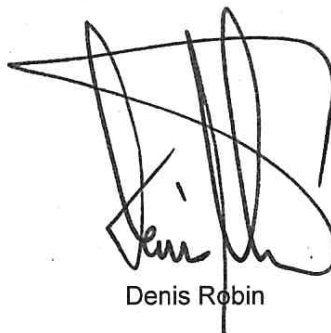
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 08 mars 2024.



Denis Robin

ANNEXE 1

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
HAUTES-ALPES	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
ALPES-MARITIMES	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON	
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	2	OUI	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	1	OUI	
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	2	OUI	
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	2	OUI	
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI	



ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	1	OUI
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	4	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	1	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	4	OUI
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	4	OUI
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	2	OUI
VAR	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	1	OUI
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	1	OUI
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON
VAUCLUSE	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	OUI
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	1	OUI
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	1	OUI
	Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI

ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON	
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON	
	HAUTES-ALPES	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0	0	NON	
Conservation des embryons en vue d'un projet parental		0	0	NON	
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle		0	0	NON	
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0	0	NON	
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0	0	NON	
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12		0	0	NON	
ALPES-MARITIMES		Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	2	OUI
		Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	2	OUI
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	2	OUI	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	5	OUI	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	1	OUI	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	OUI	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI	

ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	4	OUI	
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	4	OUI	
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	1	OUI	
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	4	OUI	
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	8	OUI	
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	1	OUI	
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	OUI	
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	2	OUI	
	VAR				
	Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	1	OUI	
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	1	OUI		
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON		
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	1	OUI		
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	2	OUI		
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON		
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON		
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	NON		
VAUCLUSE					
Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	1	OUI		
Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux	0	1	OUI		
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON		
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	1	OUI		
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	2	OUI		
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON		
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON		
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	1	OUI		